COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

======

Direction Générale des Services

Développement Économique et Fiscalité

Conseil Exécutif du lundi 06 mars 2023

DÉLIBÉRATION N°66/2023

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ LOUIS HARDY SAS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU CHAUFFAGE AU FIOUL DOMESTIQUE POUR L'ANNÉE 2023

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif :
- **VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 ;
- **VU** la délibération n°206/2022 du 19 juillet 2022 concernant le vœu du Président du Conseil Territorial sur la lutte contre la vie chère ;
- **VU** la délibération n°236/2022 du 27 septembre 2022 concernant la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique ;
- VU~ la délibération n°60/2023 du 28 février 2023 concernant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023 ;
- **SUR** le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

- <u>Article 1</u>: Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention à la société Louis Hardy SAS dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique.
- <u>Article 2</u>: Le Conseil Exécutif autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci annexée visant le mode de dévolution des fonds.

<u>Article 3</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au Représentant de l'État

8 voix pour **Le 09/03/2023**

0 abstention Publié le 09/03/2023 ACTE EXÉCUTOIRE

Membres présents : 7 Membres votants : 8

Adopté

0 voix contre

Le Président, Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

====== Développement Économique et Fiscalité

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2023

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SAS LOUIS HARDY POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU CHAUFFAGE AU FIOUL DOMESTIQUE POUR L'ANNÉE 2023

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

La SAS Louis Hardy 5 rue Sauveur Ledret 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon Représentée par Monsieur Robert HARDY Ci-après dénommée « SAS Louis Hardy »

D'autre part

VU la délibération n°XX/2023 attribuant une contribution financière à la SAS Louis Hardy et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX/XX/2023 ;

CONSIDÉRANT la base de données établie entre la direction des services fiscaux et la SAS Louis Hardy, distributeur de fioul domestique, afin de répartir l'ensemble des foyers fiscaux chauffant une résidence principale au fioul domestique au sein de différentes tranches fiscales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de versement de la contribution financière attribuée à la SAS Louis Hardy pour la mise en place du dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023.

Article 2 : Objet de la contribution financière

La Collectivité Territoriale alloue une contribution financière d'un montant de 748 000 € à la SAS Louis Hardy. Cette contribution financière correspond à la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023 convenu par convention entre l'État et la Collectivité Territoriale. Cette contribution financière sera intégralement répartie auprès d'environ 1700 foyers, clients de la société SAS Louis Hardy en 2022 qui percevront une aide afin de réduire leur facture énergétique.

Cette aide, d'un montant variable de 800 €, 400 € ou 200 € a été initialement calculée selon la tranche fiscale de rattachement du foyer sur la base d'un barème présenté en annexe 1 de cette présente convention.

Article 3 : Modalités et conditions de versement de la contribution financière

La contribution financière d'un montant total de 748 000 € sera versée en une fois après signature de la convention liant l'État et la Collectivité Territoriale pour la mise en place dudit dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023 et dès réception par la Collectivité Territoriale d'une première avance de fonds équivalente à 30 % de la part totale à verser par l'État.

À réception de la contribution financière sur son compte, et après répartition des aides octroyées, la SAS Louis Hardy s'engage à fournir à la Collectivité une attestation. Celle-ci précisera d'une part les montants perçus par la SAS Louis Hardy dans le cadre de ce dispositif, et devra confirmer d'autre part la bonne distribution de cette contribution financière sur la base des informations exposées en annexe 1 de cette convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la SAS Louis Hardy.

Article 4 : Obligations de confidentialité

La SAS Louis Hardy s'engage à maintenir la confidentialité des informations ayant servi à bâtir la présente convention et son annexe.

Article 5: Communication

La SAS Louis Hardy mentionnera aux clients concernés l'aide de l'État et de la Collectivité sur les relevés comptables que la société a l'habitude de fournir à ses clients.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie préalablement d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7: Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Article 8: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour la SAS Louis Hardy

Robert HARDY

$\frac{Annexe\ 1: Dispositif\ d'aide\ exceptionnelle\ au\ chauffage\ au\ fioul\ pour\ les\ particuliers}{2023}$

Nombre de bénéficiaires et montants alloués :

Le montant alloué est fixé selon la tranche de rattachement du foyer.

	Nombre de foyers fiscaux	Montant de l'aide par foyer	Montant total	Aide État	Aide CT
TRANCHE A	441	800€	352 800 €	626 000 €	
TRANCHE B	683	400 €	273 200 €		
TRANCHE C	610	200€	122 000 €		122 000 €
TOTAL	1734		748 000 €	626 000 €	122 000 €

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=======

====== Développement Économique et Fiscalité

Direction Générale des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 06 mars 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ LOUIS HARDY SAS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU CHAUFFAGE AU FIOUL DOMESTIQUE POUR L'ANNÉE 2023

Dans un contexte international de hausse des prix des hydrocarbures et dans un souci de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la vie chère en améliorant le pouvoir d'achat de nombreux foyers de l'Archipel, notamment les plus modestes, il est convenu entre la société Louis Hardy SAS et la Collectivité Territoriale la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle au chauffage au fioul domestique pour l'année 2023.

Ce dispositif est identique à celui mis en place fin 2022.

Cette aide, d'un montant fixé selon la tranche fiscale de rattachement du foyer sera respectivement de 800 €, 400 € ou 200 € selon les cas. Près de 1 700 foyers pourront ainsi percevoir une aide afin de réduire leur facture énergétique.

Ce dispositif, d'un montant total de 748 000 € sera destiné aux particuliers sous forme de ristourne sur leur facture de fioul pour le chauffage de leur habitation principale.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président, Bernard BRIAND